RAPPORT DE LA PREMIERE SECTION SUR LE ROLE DES MAGISTRATS DANS L'EXECUTION DES PEINES [1]

Ce rapport est le compte rendu des travaux de la première section de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle, réunie les 27 février et 12 mars 1932, afin de formuler des vœux s'inspirant des discussions générales des 26 novembre, 23 décembre 1931 et 27 janvier 1932, faisant suite au rapport de M. de Barrigue de Montvalon, conseiller à la Cour de cassation, *sur le rôle des magistrats dans l'exécution des peines.*

Séance du 27 février 1932

M. Hugueney ouvre la séance en rappelant que la tâche de la section de législation est de concrétiser en quelques formules, afin de les présenter au comité officiel de réforme de notre Code pénal, les grandes idées si brillamment mises en valeur par M. de Montvalon. Ces idées ont reçu, dit-il, la haute approbation de M. le procureur général Paul Matter et inspiré une savante discussion au cours de plusieurs assemblée générales de notre Société. Il s'agit d'harmoniser toutes ces données.

M. de Montvalon propose au comité le texte ci-après :

A) *Les peines sont exécutées sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire : toute mesure relative à cette exécution doit être ordonnée par une décision judiciaire.*

(1) Ont pris part aux travaux de la première section : MM. Hugueney, président; de Barrigue de Montvalon, rapporteur ; Bruzin, Cazeaux, Clément Charpentier, Chaumat, Dufour, Jouarre, Louiche-Desfontaines, Etienne Matter, Mossé, Pascalis, Richard, Roux, Sée ; Dallant, secrétaire.

B) *Il est établi, pour surveiller cette exécution, auprès de chaque établissement de détention, une commission de surveillance composée de magistrats, de représentants de l'Administration, de délégués des sociétés de patronage ; le médecin chef de service de l'établissement et les aumôniers des différents cultes en font partie de droit.*

La présidence de ces commissions appartient à un magistrat.

Le président et les membres de ces commissions seront désignés, dans chaque ressort, par le premier président de la cour d'appel ; en ce qui concerne les représentants de l'Administration, cette désignation sera faite sur les propositions de cette administration.

Le premier président assistera, quand il le jugera utile, aux réunions de ces commissions : dans ce cas, il en aura la présidence.

Les membres de ces commissions devront, par des visites personnelles, s'assurer de la conduite et de l'amendement des détenus.

C) *Les décisions relatives aux mesures d'exécution de la peine seront ordonnées : si le jugement a été rendu par un tribunal correctionnel, par le tribunal qui a prononcé la condamnation ; s'il s'agit d'un arrêt de cour d'appel ou de cour d'assises, par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel qui a prononcé la condamnation, ou dans le ressort de laquelle se trouve la cour d'assises qui a statué.*

Les débats ont lieu, et le jugement ou l'arrêt sont rendus en chambre du conseil ; le condamné a le droit de déposer un mémoire ou de se faire représenter par un conseil. Exceptionnellement, sa comparution pourra être ordonnée.

La chambre du conseil du tribunal et la chambre des mises en accusation seront saisies, soit d'office par le ministère public, soit par des propositions des commissions de surveillance de l'administration pénitentiaire, des sociétés de patronage, ou à la requête du condamné ou de son conseil.

Elles se réunissent d'urgence, et statuent sur le rapport d'un magistrat de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation, après avoir entendu les conclusions du ministère public, et après les observations écrites ou orales du condamné ou de son conseil.

M. Hugueney remercie le rapporteur d'avoir présenté un texte aussi précis, et la section adopte sans discussion son principe essen-

tiel, à savoir que *la présidence de la commission nouvelle doit appartenir à un magistrat.*

On admet aussi, après un échange d'observations, que le bâtonnier fera partie de droit de cette commission, sans que sa présence soit interprétée comme une place faite à la défense des prévenus.

Quant à la composition de la commission, il faut, dit M. Mossé, laisser à un règlement d'administration publique le soin d'en fixer le détail.

M. Mossé voudrait aussi que le directeur de chaque établissement pénitentiaire fût astreint à présenter chaque mois à la commission la liste des condamnés ayant subi la moitié de leur peine, afin qu'elle pût statuer sur la délivrance du certificat de travail, condition *sine qua non* de la libération conditionnelle.

Il recueille aussi l'approbation de tous lorsqu'il indique que les directeurs devraient intensifier leurs recherches et leurs études sur les condamnés en vue de la libération conditionnelle.

La discussion est ensuite ramenée par M. le président sur les mesures relatives à l'exécution des peines, qui devraient appeler l'intervention du juge. On ne pourra, quant à présent, observe-t-il, envisager que *la libération conditionnelle*, puisque l'on ignore encore les mesures de sûreté auxquelles s'arrêtera le nouveau projet de Code pénal.

Au sujet de la libération conditionnelle, un échange de vues intervient entre M. Mossé et M. de Montvalon pour fixer quels seront les pouvoirs dévolus aux magistrats. Il s'agit de confier au tribunal qui a prononcé la condamnation ou à celui du lieu d'exécution de la peine un rôle, soit consultatif, soit décisif.

M. de Montvalon et M. Roux inclinent vers un pouvoir de décision, tandis que M. Mossé, au nom du respect de la chose jugée comme du principe de la séparation des pouvoirs, préférerait que le tribunal ne donnât qu'un avis, admettant cependant, suivant une formule de transaction lancée par M. de Montvalon, que cet avis, s'il était opposé à la demande de libération, n'en permît pas la transmission au comité supérieur.

M. le président constate alors que trois systèmes sont en présence : celui de M. Roux qui consacre le droit exclusif de l'autorité judiciaire de statuer sur la libération conditionnelle, celui du régime actuel et celui qui confère au juge le pouvoir de donner un avis, péremptoire lorsqu'il sera contraire à la libération.

C'est le dernier système qui rallie la majorité du comité et il restera à examiner quel sera le tribunal compétent.

Séance du 12 mars 1932

M. le président rappelle comment la discussion s'est développée et terminée lors de la précédente réunion ; il donne la parole à M. de Montvalon.

M. de Montvalon annonce que, dans l'intervalle des deux séances, un nouveau projet a été élaboré dont les traits essentiels sont l'institution d'un comité de reclassement fonctionnant auprès de chaque établissement correctif et présidé par un magistrat, ainsi que l'adjonction au Conseil supérieur de la libération conditionnelle d'un conseiller à la Cour de cassation qui en sera le président et de cinq magistrats exclusivement chargés des fonctions de rapporteur.

Voici d'ailleurs le vœu proposé :

Qu'il soit institué, auprès de chaque établissement correctif, un comité de reclassement composé de représentants de la magistrature, de l'administration et des patronages ;

Que ce comité comprenne toutes les personnalités qualifiées pour surveiller la rééducation morale des condamnés et apprécier leurs tendances à l'amendement ;

Que les membres en soient nommés par le garde des Sceaux ;

Que la présidence en soit confiée au magistrat le plus élevé en grade ;

Qu'il soit remis à ce comité, au début de chaque mois, une liste des condamnés ayant accompli, dans le courant du mois, le temps de détention exigé par la loi de 1885, *pour pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle ;*

Que ce comité se préoccupe d'assurer des moyens d'existence aux condamnés dans l'impossibilité de se procurer un certificat de travail ;

Que ce comité, après examen de la conduite des condamnés en détention et de leur degré d'amendement, statue sur toutes les propositions de libération conditionnelle et que soient seules transmises au Conseil supérieur les propositions ayant fait l'objet d'un avis favorable ;

Que soient adjoints aux membres composant actuellement le Conseil supérieur de la libération conditionnelle, un conseiller à la Cour de cassation qui en sera le président et cinq magistrats qui assureront exclusivement les fonctions de rapporteur ;

Que les conclusions des rapporteurs soient formulées après avis circonstancié du parquet du lieu de condamnation et même, s'il y a lieu, après examen du dossier de la procédure.

Ce texte est unanimement approuvé après un échange de vues sur le nombre des membres du comité de reclassement, son rôle au point de vue de l'amendement des détenus.

Pour mieux souligner celui-ci, la phrase suivante sera ajoutée au texte : « *...Que ce comité soit chargé de veiller à l'amendement des détenus et de préparer leur reclassement...* »

Il est ensuite convenu de réserver la question de l'interdiction de séjour jusqu'à ce que le projet de révision du Code pénal ait été communiqué à la Société.

Pour exprimer les tendances essentielles qui se sont dégagées du rapport de M. de Montvalon et de la discussion qui l'a suivi, le vœu suivant est enfin émis à l'unanimité :

Que par la formation des magistrats, l'évolution des conceptions pénales et le développement des notions et des institutions de patronage, la législation tende de plus en plus à étendre et à renforcer l'action du juge dans toutes les mesures concernant l'exécution juridique et morale des peines.

RENÉ DALLANT.

COMITE DE DEFENSE
DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE PARIS

SEANCE DU 14 FEVRIER 1930

Présidence de M. le Bâtonnier PAYEN, *président*

ALLOCUTION DE M. HENRI JASPAR
Premier Ministre de Belgique

Monsieur le Bâtonnier,
Monsieur le Représentant du Garde des Sceaux,
Mesdames, Messieurs,

Lorsque j'ai reçu l'invitation si flatteuse de votre Comité, j'ai été pris d'une réelle émotion, la lettre que m'adressait votre Secrétaire général ravivait en moi de longs et précieux souvenirs.

Vous disiez tout à l'heure, M. le Président du Comité de Défense des Enfants traduits en justice, qu'il y a 30 ans, j'avais assisté à une des première séances de ce Comité, et que, cédant à la présomption inhérente à la jeunesse, je m'étais permis d'y prendre la parole. Je m'en étais trouvé enorgueilli; j'étais rentré chez moi en me disant que la journée que j'avais passée au Palais de Justice de Paris marquait un palier dans ma vie professionnelle.

Votre lettre d'invitation disait : Le Comité de Défense des Enfants traduits en justice va tenir une séance sous la présidence de son Président de droit, M. le Bâtonnier Payen, et nous voudrions vous y entendre; et je me disais : Qu'ai-je à leur dire? Quand